



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IEP

(Cf. articles 10, 15, 16, 17 et 18 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989)
(dernière modification : CA du 19/09/2014)

Article 1^{er} : L'élection des membres du Conseil d'administration de l'IEP est organisée par le directeur de l'institut en application des dispositions du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'Établissement Public Administratif.

TITRE I - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 2 : Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret susvisé.

Article 3 : Le 1^{er} collège enseignant comprend les professeurs, professeurs associés et directeurs de recherche, sous réserve des dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

Le 2^e collège enseignant comprend les maîtres de conférence, et personnels associés de même grade, les chargés de recherche, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année ainsi que les personnels enseignants vacataires qui ne relèvent pas du 1^{er} collège, sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Les enseignants et chercheurs permanents de l'IEP sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie.

Les enseignants vacataires peuvent, à leur demande, être inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEP au moins 64 heures "équivalent TD" d'enseignement appréciées sur l'année universitaire en cours.

Cette demande doit être adressée au directeur de l'IEP, au moins 21 jours francs avant la date du scrutin.

Article 4 : « Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ».

Les étudiants sont répartis en trois collèges :

- Le 1^{er} collège comprend les étudiants inscrits en 1^{er} cycle à l'IEP (1^{re}, 2^e et 3^e années) et élit 4 représentants.
- Le 2^e collège (deuxième cycle) comprend les étudiants inscrits en 4^e et 5^e années et master, et élit 4 représentants.
- Le 3^e collège, composé des étudiants inscrits en doctorat à l'IEP et des étudiants inscrits dans un cycle de préparation aux concours administratifs, élit 1 représentant.

Article 5 : Conformément à l'article 17 du décret susvisé, sont électeurs et éligibles, dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés à l'institut, ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition et les personnels non titulaires.

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE LISTES ÉLECTORALES

Article 6 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur dans 2 collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite 21 jours au moins avant la date du scrutin. À défaut, si elle a la qualité d'étudiant, elle est inscrite dans le collège étudiant dont elle relève.

Le directeur de l'Institut établit une liste électorale par collège.

Article 7 : Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription auprès du secrétariat général de l'Institut, y compris le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3 du présent règlement.

Les autres réclamations doivent être formulées auprès du secrétariat général de l'Institut, aux heures ouvrables, au moins 5 jours francs avant la date du scrutin. Elles sont examinées par la section électorale prévue à l'article 25 du présent règlement.

Les listes électorales sont arrêtées par le directeur de l'IEP et affichées jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Article 8 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en leur donnant procuration écrite, sur un formulaire remis par l'administration, pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Lorsque le mandataire est étudiant, il doit présenter la procuration et la carte d'étudiant (ou une photocopie) de son mandant, au moment du vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

TITRE III - DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DES SCRUTINS

Article 9 : Administration Dans tous les collèges, le dépôt de candidature est obligatoire et doit se faire au moins 8 jours francs avant l'élection auprès du secrétariat général de l'Institut qui délivre un accusé de réception.

Article 10 : Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.
Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Institut

Les listes déposées doivent comporter le nom de la liste, éventuellement le nom des associations nationales dont elles se réclament, ainsi que le nom des candidats classés par ordre prioritaire avec leur signature. Elles sont affichées aussitôt par l'administration.

Le directeur de l'IEP vérifie l'éligibilité des candidats. Il peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 11 : Les réclamations relatives aux listes de candidatures doivent être déposées, auprès du secrétariat général de l'IEP au moins 5 jours francs avant la date du scrutin. La section électorale statue sur ces réclamations et affiche aussitôt sa décision. Si celle-ci conclut au rejet de la réclamation, il peut en être fait appel auprès de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 : La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les listes des candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et diffuse les listes et leurs professions de foi qui ne peuvent excéder une page recto verso.

Article 13 : Pendant la durée du scrutin, la propagande n'est interdite qu'à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 14 : Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le directeur de l'IEP parmi les personnels permanents de l'Institut.

Article 15 : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales.

Article 16 : Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collègue.

Article 17 : Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le directeur de l'IEP reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article 18 : Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collègue.

Article 19 : Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans cette enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 20 : Le dépouillement est public.

Article 21 : Conformément au décret n° 89-902 relatif aux IEP, les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 22 : Conformément au décret n° 89-902 relatif aux IEP, les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Article 23 : À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de l'IEP.

Article 24 : Le directeur de l'IEP proclame le résultat du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'IEP.

TITRE IV - MODALITÉS DE RECOURS

Article 25 : Il est institué une section électorale, composée des membres désignés par le directeur de l'IEP et comprenant un enseignant, un chercheur, un personnel BIATSS et un représentant de chacune des listes en présence dans les collèges étudiants.

Cette section statue en première instance sur les réclamations relatives aux listes électorales et aux listes de candidatures.

La commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 26 statue en dernier ressort et fait afficher aussitôt ses décisions.

Article 26 : La commission de contrôle des opérations électorales est celle prévue par le titre V du décret n°85-59 du 18 janvier 1985, articles 37 à 39 inclus, ci-dessous. Ces articles décrivent les modalités de recours à l'encontre du déroulement et du résultat des élections.

Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections. (Dernière modification : 21 août 2013)

TITRE V : MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES ÉLECTIONS.

Article 37 (abrogé au 21 août 2013)

- Modifié par [Décret n°2007-635 du 27 avril 2007 - art. 23 JORF 29 avril 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)
- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Article 38 (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2007-1551 du 30 octobre 2007 - art. 12 JORF 31 octobre 2007](#)
- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles 8 et 18 du présent décret.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles 22 à 35 ci-dessus n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

NOTA :

Décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007 art. 14 : Pour les universités mentionnées au second alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 12 février 2008.

Article 39 (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- **Modifié par [Décret n°2007-635 du 27 avril 2007 - art. 25 JORF 29 avril 2007](#)**
- **Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)**

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.
